

Si vous avez des difficultés pour visualiser ce message, [consultez la copie web](#)



Cabinet Huglo Lepage & Associés

Lettre d'information Novembre 2016

Après Paris et Rennes, le cabinet d'avocats Huglo Lepage & Associés, spécialisé en droit de l'environnement et en droit public des affaires, poursuit son développement avec l'ouverture d'un bureau à Lyon.

Il confirme ainsi sa présence dans l'une des régions les plus dynamiques de France en termes de projets publics.

Avec l'ouverture de ce bureau dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, le cabinet a pour objectif de privilégier la proximité avec ses clients tout en maintenant une relation forte avec le bureau parisien.

Le Cabinet est représenté par Anne-Margaux HALPERN, avocat au barreau de Lyon.

Anne-Margaux HALPERN, 31 ans, est titulaire d'un master 1 de droit public (Université Jean Moulin Lyon III) ainsi que d'un master 2 en droit public approfondi (Université Paris II PANTHEON ASSAS).

Elle intervient en droit public, et principalement, au sein du Cabinet, aux côtés d'Alexandre Moustardier et de François Braud, associés, en matière de marchés publics, de conventions de délégation de service public et plus globalement, de montages juridiques complexes, ainsi, naturellement, en droit de l'environnement et de l'urbanisme, les cœurs de métier du Cabinet Huglo Lepage & Associés. Elle est également chargée de travaux dirigés en droit administratif des biens et intervient régulièrement dans la mise à jour du Code de justice administrative.

Anne-Margaux HALPERN pourra s'appuyer sur la diversité des compétences du bureau parisien.

Le bureau lyonnais a vocation à se développer et à renforcer ses équipes.

Editorial

Il avait été annoncé que le gouvernement travaillerait pendant les vacances, et c'est sans doute la raison pour laquelle autant de décrets ont été publiés en plein mois d'août, au risque qu'ils passent pour certains inaperçus malgré leur importance.

Dans ce numéro

Ils ont dit... ils ont fait

Focus

- Energie/transport
- Droit de l'urbanisme

Nouveautés

L'agenda

Ainsi en est-il du décret n° 2016-1138 du 19 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et relatif aux informations environnementales figurant dans le rapport de gestion des entreprises, publié au JO le 21 août et entré en vigueur le 22 août, qui complète la liste des informations environnementales que doit contenir le rapport de gestion.

Les dirigeants des sociétés anonymes dont le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires excède 100 millions d'euros et dont le nombre de salariés permanents est supérieur à 500 sont tenus de produire devant l'assemblée générale annuelle en vue de l'approbation des comptes sociaux un rapport rendant compte de leur gestion au cours de l'année écoulée, dont le contenu, loi après loi, s'est considérablement étoffé.

Il doit désormais contenir de nombreuses informations à caractère social mais également environnemental.

Le décret du 19 août 2016 modifie l'article R. 225-105-1 du Code de commerce et complète la liste précise des informations devant obligatoirement figurer dans le rapport de gestion pour tenir compte de la loi du 17 août 2015 qui a notamment intégré dans le contenu du rapport de gestion la référence à l'économie circulaire, et de la loi du 11 février 2016 intégrant la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le décret ajoute d'abord à la liste, formellement, l'économie circulaire, qui désigne un nouveau modèle global de consommation responsable, laquelle a pour objectif de « dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter ».

L'entreprise devra toujours intégrer dans son rapport annuel des informations relatives aux engagements pris pour la prévention et la gestion de ses déchets et pour l'utilisation durable de ses ressources.

Aux termes du décret, le rapport doit également comporter des informations relatives aux « postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit » d'une part, et aux « actions de lutte contre le gaspillage alimentaire » d'autre part.

Le décret du 19 août 2016 vient ainsi étoffer le contenu du rapport annuel de gestion sur le fond et sur la forme en ajoutant de nouvelles informations obligatoires.

Les entreprises devront être particulièrement vigilantes à ce que leur rapport annuel soit complet par rapport à ces obligations d'informations environnementales toujours plus lourdes.

Par Alexandre MOUSTARDIER, avocat associé gérant.

Ils ont dit ... Ils ont fait

Nous avons écrit

Nous avons fait

Ils ont parlé de nous



- **20 mai 2016 : Petit déjeuner Huglo Lepage en partenariat avec**

«REACH : l'interprétation de la notion d'article validée par le Conseil d'Etat" Marie-Pierre MAITRE et Elise MERLANT, Revue Energie Environnement - Infrastructures mai 2016



«Un an de jurisprudence en droit des énergies renouvelables" Adrien FOURMON, Revue Energie-Environnement - Infrastructures mai 2016



« Repenser l'étude d'impact" Marie-Pierre MAITRE et Agnès DUPIE, BDEI JUIN 2016



« Perturbateurs endocriniens : une menace sanitaire sous estimée" Adrien FOURMON, Environnement Magazine, 29 juin 2016



« La santé environnementale_ Prologue" Corinne LEPAGE, Revue Experts juin 216



« Financement des énergies renouvelables et démonstration des capacités financières : un mariage possible? " Marie-Pierre MAITRE et Elise MERLANT, www.actu-environnement.com 11 juillet 2016

Biotope : "Zones humides : approche juridique et fonctionnelle" Gwendoline PAUL.

• 6 et 7 juin 2016, Marie-Pierre MAITRE est intervenue à l'IFORE pour former les inspecteurs ICPE en droit des déchets.

• 8 et 9 juin 2016, Marie-Pierre MAITRE et Elise MERLANT ont dispensé une formation chez EFE concernant la réglementation sécurité et santé au travail.

• **9 juin 2016, le cabinet Huglo Lepage a organisé en partenariat avec le Club ESSEC un petit déjeuner sur le thème des transports et mobilité durable avec Adrien FOURMON.**

• 15 juin 2016, Marie-Pierre MAITRE a dispensé une formation chez ELEGIA sur l'actualité du droit de l'environnement.

• 15 juin 2016, L'AFAC a invité Adrien FOURMON à intervenir sur le thème de la réglementation thermique et la performance énergétique.

• 15 juin 2016, Adrien FOURMON a dispensé une formation sur la

• "La modernisation de la ligne Serqueux-Gisors menace le triton en pays de Bray" paris.normandie.fr 24 avril 2016 . <http://www.paris-normandie.fr/nature/la-modernisation-de-la-ligne-serqueux-gisors-menace-le-triton-crete-en-pays-de-bray-NC5598609>

• "Val d'Oise : 80 pages d'arguments contre le projet de fret ferroviaire" leparisien.fr 26 avril 2016. <http://www.paris-normandie.fr/nature/la-modernisation-de-la-ligne-serqueux-gisors-menace-le-triton-crete-en-pays-de-bray-NC5598609>



"Le contentieux de Nonan-Le-Pin clarifie le régime de recevabilité de la tierce opposition" Martin GUERIN, www.actu-environnement.com 19 juillet 2016

mobilité électrique au sein de VEDECOM.

- 20 juin 2016, ELEGIA a donné la parole à Adrien FOURMON au sujet de la réglementation thermique et la performance énergétique.



"L'appel au droit ..." Christian HUGLO et François Guy TREBULLE, Revue Energie - Environnement - Infrastructures juillet 2016

- 21 juin 2016, l'AFAC a demandé à Marie-Pierre MAITRE et Adrien FOURMON de développer le thème des sites et sols pollués.



"Nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité" Adrien FOURMON, Revue Energie - Environnement - Infrastructures juillet 2016.

- 23 juin 2016 : Marie-Pierre MAITRE a dispensé un formation au sein de COMMUNDI sur l'actualité de la loi ALURE (sites et sols pollués)



"Encadrement des modalités de cession du contrat d'achat" Adrien FOURMON, Revue Energie - Environnement - Infrastructures juillet 2016

- 30 Juin 2016 : Marie-Pierre MAITRE et Adrien FOURMON sont intervenus à l'AFAC au sujet des ICPE;



"Le développement du transport fluvial en France n'est pas un long fleuve tranquille" Martin GUERIN, Revue Energie-

Environnement -
Infrastructures juillet 2016

Nouveautés



- **Encore une nouvelle réforme de l'étude d'impact !**

La loi Grenelle II et le décret du 29 décembre 2011 avaient déjà réformé les études d'impact visées aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Prise sur le fondement de la loi Macron, l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifient à nouveau ces dispositions.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, vise quant à elle, à réviser le régime des mesures compensatoires dont il convient de tenir compte dans les études d'impact.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation va arriver vite !

À compter du 1er janvier 2017 pour les projets relevant d'un examen au cas par cas et à compter du 16 mai 2017 pour les projets relevant d'une évaluation environnementale systématiques. Dès lors, tout exploitant doit appréhender rapidement ces évolutions réglementaires. D'une part, la liste des catégories des projets soumis à évaluation environnementale est profondément remaniée. Certains projets, tel les ICPE soumises à autorisation passent de l'évaluation environnementale systématique à un examen au cas par cas (sauf pour les installations SEVESO, IED, les carrières, les parcs éoliens ; les élevages bovins, les stockages de pétrole et les stockages géologiques qui restent soumis à études d'impact systématiques). D'autre part, le contenu des études d'impact est modifié. Certaines modifications sont de faible importance. On remplace par exemple les termes « faune et flore », « continuités écologiques » par le terme générique de « biodiversité ». D'autres modifications sont plus impactantes, telles l'intégration dans l'étude d'impact d'un scénario de référence ou la description des incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité de ce projet au changement climatique.

Marie-Pierre Maître



- **Le Code de l'Environnement LexisNexis 2017 en librairie le 14 novembre 2016.** Le nouveau code de l'environnement et autres textes relatifs au Développement Durable 2017 commenté sous la direction de Christian Huglo et Marie-Pierre Maître est sorti aux Éditions LexisNexis. "Outre des parties législative et réglementaire richement annotées de références doctrinales et jurisprudentielles, les auteurs ont souhaité maintenir dans la

9ème édition de ce code quelques "plus" fort utiles... - La Charte de l'environnement - La nomenclature ICPE - La nomenclature EAU - Une annexe répertoriant de façon non exhaustive des textes pertinents en matière de Développement Durable"


Focus




Droit de l'Urbanisme

Aménagement du territoire et Environnement : Actualité en termes de planification (SRADDET) par Gwendoline PAUL.


Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un nouvel outil créé par l'article 10 de la loi NOTRe (CGCT, art. L. 4251-1 et s.) qui remplace les anciens schémas d'aménagement régionaux et de développement du territoire.

-  Ce schéma a un champ d'application extrêmement large, touchant tant au droit de l'environnement qu'au droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire puisqu'il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Ce n'est pas tout. Le schéma peut en effet aussi fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation (CGCT, art. L. 4251-1). Les objectifs fixés par le SRADDET sont déterminés dans le respect des principes du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 110) et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires (CGCT, art. L. 4251-1).

-  En termes d'effets juridiques, les SCOT, à défaut les PLU, les cartes communales et documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux doivent (CGCT, art. L. 4251-3):

→ prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
→ et être compatibles (ou mis en compatibilité lors de leur première révision suivant l'approbation du SRADDET) avec les règles générales du fascicule de ce schéma qui sont opposables.

-  Un décret paru le 3 août 2016 vient préciser le contenu et les modalités d'élaboration du SRADDET (CGCT, art. L. 4251-11). Le SRADDET sera composé (CGCT, art. R 4251-1 à R 4251-13):

→ d'un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique ;
→ d'un fascicule regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques ;
→ de documents annexes. Le décret précise également les modalités d'élaboration et d'évolution du schéma (CGCT, art. R 4251-14 à R 4251-17).



Parution de l'arrêté "transitoire" cogénération - biogaz et tarifs d'achat d'électricité issue de biogaz, par Adrien FOURMON

L'arrêté du 23 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, dit arrêté « transitoire » cogénération biogaz est paru au JO le 25 septembre (Arr. 23 sept. 2016, NOR : DEVR1625593A : JO, 25 sept. 2016).

Une dérogation à l'obligation de déposer un dossier complet d'identification auprès de l'ADEME est ainsi introduite. Cet arrêté « transitoire » permettra aux projets de moins de 500kW, respectant les conditions de l'arrêté du 30 octobre 2015, de se réaliser. Il apporte une solution dérogatoire à la réalisation des projets et sites de moins de 500 kW ainsi qu'un cadre réglementaire pour leur permettre se concrétiser d'ici la parution de l'arrêté « futurs sites » qui avait été transmis pour notification à la Commission Européenne en octobre 2015 et pour lequel la DGEC attendrait toujours à ce stade une validation. En outre, le bénéfice de la revalorisation tarifaire est étendu à plus d'installations.

A noter cependant que cet arrêté présente une date de fin pour en bénéficier : « toute installation d'une puissance inférieure ou égale à 500 kW pour laquelle le producteur a déposé, avant le 31 décembre 2016, un dossier complet d'identification auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ».

Agenda

19 et 20 septembre 2016 : IFORE : formation en droit des déchets pour les inspecteurs ICPE - Marie-Pierre MAITRE

26 septembre 2016 : ELEGIA : Responsabilité santé/ environnement - Marie-Pierre MAITRE

27 septembre 2016 : DII : Sites et sols pollués - Marie-Pierre MAITRE

3 octobre 2016 : ELEGIA : Sites et sols pollués - Marie-Pierre MAITRE

4 octobre 2016 : Revue Experts : La santé environnementale - Christian HUGLO/ Corinne LEPAGE

5 octobre 2016 : Collège des Bernardins : Conférence Ethique et Environnement - Christian HUGLO/ Corinne LEPAGE

Site internet : [Site internet](http://www.huglo-lepage.com)
www.huglo-lepage.com
Blog : [Blog](http://blog.huglo-lepage.com)
<http://blog.huglo-lepage.com>
Twitter : [Twitter](https://twitter.com/CabHugloLepage)
[@CabHugloLepage](https://twitter.com/CabHugloLepage)

Paris :
81 rue de Monceau 75008 Paris
paris@huglo-lepage.com
Rennes :
19 rue Hoche 35000 Rennes
rennes@huglo-lepage.com
Lyon :
54 Cours Lafayette 69 003 Lyon
Bruxelles :
80 avenue de Visé 1170
Bruxelles- Belgique
bruxelles@huglo-lepage.com

Contacts Newsletter:

Gwendoline PAUL
01 56 59 29 40
02 99 38 15 49
gwendoline.paul@huglo-lepage.com

12 octobre 2016 : ADEBIOTECH : innovations et filières...
quelles sont les nouvelles stratégies? Marie-Pierre MAITRE

Coralie BANCELIN
01 56 59 29 56
[coralie.bancelin@huglo-
lepage.com](mailto:coralie.bancelin@huglo-lepage.com)

11-12-13 octobre 2016: Forum International des technologies et de la sécurité/ Nîmes Métropole :

Environnement - nouvelles menaces- nouveaux défis -
Christian HUGLO

17 et 18 octobre 2016: IFORE : formation en droit des
déchets des inspecteurs ICPE - Marie-Pierre MAITRE

20 octobre 2016 : SDEY : Assises de l'énergie (Auxerre) : le
financement participatif des EnR - Adrien FOURMON

26 octobre 2016 : Cour de Cassation : La santé et
l'environnement - Christian HUGLO

7 au 18 novembre 2016 : CoP 22 Maroc : Vers la CoP 22 :
la place du droit et des juristes dans la transition
énergétique. Christian HUGLO/ Corinne LEPAGE

15 novembre 2016 : DII : Biocides. Marie-Pierre MAITRE/
Blandine BERGER

16 et 17 novembre 2016 : EFE : Réglementation santé/
sécurité au travail (Niveau 1) : Marie-Pierre MAITRE/ Elise
MERLANT

23 novembre 2016 : CEPAA : la prévention et la réparation
du préjudice écologique : de la théorie à la pratique. Christian
HUGLO / Corinne LEPAGE



[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)